ART. 23 N° 50

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 50

présenté par M. Terrasse

ARTICLE 23

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 51 :

« 5° Les opérations d'extraction, de production ou de fabrication qui doivent avoir lieu dans la zone géographique ainsi ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter la terminologie au secteur de l'extraction de matériaux, de l'artisanat et de l'industrie.